

Recommandations applicables aux sessions de formation BAFA et BAFD

18 juin 2020

Depuis le 2 juin 2020, les sessions de formation qui conduisent à la délivrance des Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs (ACM) ont pu reprendre sur une large partie du territoire. Ce mouvement est désormais général.

Le présent document a vocation à indiquer aux acteurs intervenant dans ce champ un ensemble de recommandations et conseils pour préparer la reprise de ces sessions.

Dans un contexte d'évolution régulière des décisions sanitaires, ces recommandations seront actualisées chaque fois que nécessaire pour rester en étroite corrélation avec ces dernières.

Les parcours de formations qui conduisent à la délivrance des Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en ACM reposent essentiellement sur la notion d'engagement des candidats qui souhaitent bien souvent s'inscrire dans une démarche citoyenne qui permet de s'insérer dans la société et de prendre des responsabilités.

L'action des organismes de formation concourt à la volonté exprimée par l'État de proposer aux jeunes, durant leurs loisirs, des accueils de qualité à forte valeur éducative.

Au sein de ces parcours, le rôle formateur des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs est essentiel : il favorise l'expérimentation de la posture éducative par les candidats, il permet la mise en œuvre de temps éducatifs construits avec les mineurs dans le cadre d'un parcours de formation.

Cette volonté impose la construction d'une ingénierie de formation et la recherche de démarches de formation adaptées qui s'appuient notamment sur les méthodes actives.

Dans le contexte de crise sanitaire, ce document a pour objet de proposer aux organismes de formation les conditions de reprise des sessions de formation qui conduisent à la délivrance de brevets précités.

Cadre juridique

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a prévu des conditions particulières qui ont conduit à l'interruption des sessions de formation et à leur interdiction jusqu'à nouvel ordre.

La reprise des parcours de formation et plus particulièrement des sessions de formation devront nécessairement s'inscrire dans les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire définies par le modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié.

Principe général

Le maintien de la distance physique et l'application des gestes barrières (se laver très régulièrement les mains ; tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ; utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ; respecter un mètre de distance avec ses interlocuteurs ; saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades) sont des fondamentaux applicables à tous les temps de formation et de vie de la session.

Le port du masque « grand public » est obligatoire pour l'ensemble des participants, stagiaires et formateurs dès lors que la distanciation physique d'au moins 1 mètre ne peut pas être respectée.

Mise en œuvre de la mesure

1. Calendrier de la reprise

Cette reprise d'activité se fera de façon progressive, selon les conditions sanitaires, et les organismes de formation pourront déclarer les sessions de formation qui se dérouleront après le 2 juin 2020.

2. Type de sessions concernées

Sont concernées par la reprise d'activité, les sessions de formation générale BAFA, les sessions d'approfondissement BAFA, les sessions de formation générale BAFD et les sessions de perfectionnement BAFD.

3. Situation particulière des sessions de qualification

L'organisation de sessions de qualification de surveillant de baignade ou de renouvellement de qualification de surveillant de baignade peut reprendre dans les départements situés en zone verte.

En revanche, les piscines restant fermées dans les départements situés en zone orange, l'organisation de ces sessions ne peut pas reprendre dans ces départements (Guyane et Mayotte)

4. Règles et conditions d'organisation des sessions théoriques

Pour toutes les sessions de formation, un référent Covid doit être désigné par l'organisme de formation habilité.

- **Nombre de stagiaires accueillis**

A compter du lundi 22 juin 2020, la mesure de restriction de l'effectif maximum accueilli est levée, les organismes de formation appliquent à nouveau les articles 17 et 34 de l'arrêté du 15 juillet 2015 s'agissant des effectifs de stagiaires et de formateurs.

- **Domiciliation des stagiaires, moyens de transport et lieu de déroulement des sessions**

Dans les régions en tension sur l'utilisation des transports collectifs les horaires de début et de fin de formation devront être adaptés afin de permettre aux candidats de réduire leur déplacement pendant les heures de pointe. Un temps d'accueil et de départ échelonné peut être envisagé chaque journée. L'équipe pédagogique se charge d'organiser la journée de formation et de répartir les contenus en conséquence.

Lorsque l'organisme de formation aura recours à un transporteur pour véhiculer les stagiaires jusqu'au lieu de déroulement de la session, les règles de distanciation physique devront s'appliquer aux transports proposés.

Le véhicule utilisé devra faire l'objet avant et après son utilisation d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

Le chauffeur devra porter un masque et maintenir les distances de sécurité avec les passagers.

Les stagiaires qui prendront ces moyens de transport devront également porter un masque « grand public » et maintenir les distances de sécurité avec les autres personnes présentes.

- **Formation des formateurs :**

Dans le cadre du plan de formation continue des formateurs de sessions de formation, ceux-ci seront formés préalablement à l'encadrement d'une session et par tout moyen proposé par l'OF, aux gestes barrières, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les stagiaires en formation le cas échéant. Cette formation s'appuiera notamment sur les prescriptions du présent document. Cette formation devra être réalisée, dans la mesure du possible, avant la reprise des sessions de formation.

- **Lieu d'organisation des sessions de formation**

Lorsque les sessions sont organisées dans des établissements recevant du public (ERP), la réglementation afférente à ces établissements s'applique.

Il est par ailleurs demandé aux organismes de formation de vérifier la faisabilité de la session dans les locaux.

- **Cadre sanitaire dans les locaux**

L'organisme de formation devra respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après.

Le nettoyage approfondi des locaux préalablement au démarrage de la session.

L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels, avec des gants de ménage et port du masque. Il doit cependant être réalisé avec une fréquence régulière (deux fois par jour).

Les objets fréquemment touchés (poignées de portes, surfaces, sanitaires, sols, le cas échéant objets à vocation ludique ou pédagogique...) doivent être désinfectés au minimum une fois par jour avec un produit virucide (produits d'entretien virucide (norme NF EN 14476

ou eau de javel diluée à 0,5 % de chlore actif [1 litre de javel à 2,6 % dans 4 litres d'eau froide]).

Lorsque ces dispositions sont intégrées dans le parcours de formation des stagiaires et qu'elles sont prises en charge par les stagiaires, elles doivent être en amont définie au sein du projet pédagogique de la session.

Des points d'eau en nombre suffisant pour permettre le lavage des mains doivent être prévus à proximité des lieux d'accueil et de temps de formation.

La présence de savon en quantité suffisante et/ou de gel hydroalcoolique pour l'ensemble des participants à la session doit être prévue. L'approvisionnement en équipements et produits nécessaires à l'hygiène est une priorité (savon liquide, essuie-mains à usage unique, poubelles à ouverture non manuelle). Il appartient à la structure de pourvoir aux solutions hydroalcooliques.

Les salles d'accueil, de formation et de restauration devront être équipées en flacons ou distributeurs de solutions hydroalcooliques.

L'équipe de formateurs devra prévoir des règles spécifiques d'accès et de départ du lieu de formation et les adresser aux candidats avec la convocation (Cf. paragraphe sur les mesures spécifiques à destination des stagiaires).

L'organisme de formation devra prévoir un cadre sanitaire strict d'utilisation des salles de formation, de nettoyage des locaux et du matériel. Lorsque la démarche de formation intègre l'appropriation de ces cadres et contenus et leur mise en œuvre par les stagiaires, l'équipe pédagogique devra veiller à leur stricte application. Par ailleurs, ce cadre devra être affiché dans les locaux et porté au projet pédagogique de la session.

La capacité d'accueil est déterminée de manière à respecter les mesures sanitaires à appliquer. Les salles de formation doivent être organisées de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les les stagiaires. La salle doit être ventilée de préférence naturellement.

Les fenêtres extérieures doivent être ouvertes le plus fréquemment possible pour augmenter la circulation de l'air dans les salles de formation ainsi que l'ensemble des espaces occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée des stagiaires, à la fin de chaque temps de formation, au moment du déjeuner et le soir avant de quitter les locaux et au minimum toutes les trois heures).

L'organisation de la session devra permettre d'avoir dans les salles du matériel et du mobilier dédié à chaque stagiaire : chaises et tables individuelles selon les besoins du temps de formation.

Les stagiaires devront venir avec leur propre matériel de prise de note.

La mise à disposition de matériel pour les besoins de la réalisation d'un projet collectif par l'organisme de formation devra se faire conformément aux règles sanitaires.

Le projet pédagogique devra prévoir les conditions d'organisation de l'espace, les conditions d'aménagement des salles, en lien avec le nombre de candidats. L'équipe peut soit organiser l'espace en amont de la session et en tant que de besoin, organiser un marquage au sol de manière à garantir les distances lors des réunions en grand groupe qui réunissent l'ensemble des stagiaires de la session.

En tant que de besoin et pour répondre à l'exigence sanitaire, l'équipe peut définir d'autres conditions de sécurisation du groupe, notamment si des phases de coopération sont proposées au sein de la session ou lorsque des jeux de contact sont proposés aux stagiaires

(ex jeux de chat ou d'autres formes de jeux traditionnels). Le lavage des mains et le port de masques dans le cadre de jeux collectifs de plein air apparaissent essentiels dans ce type de situations.

- **Formation au respect du cadre sanitaire**

Le protocole qui suit est celui actuellement défini pour l'accueil des mineurs au sein des accueils collectifs tel que définis aux articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Il devra donc faire l'objet d'un temps spécifique de formation pour permettre aux animateurs et directeurs de les porter lorsqu'ils exerceront leurs fonctions : *« lavage à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes, avec un séchage soigneux de préférence avec une serviette en papier jetable doit notamment être réalisé après être allé aux toilettes, avant de manger et après s'être mouché, avoir toussé ou éternué. Il doit-être aussi pratiqué par les mineurs lors de l'arrivée ou de la sortie de l'accueil, lors de chaque changement de lieu d'activité, après avoir manipulé des objets potentiellement partagés lors des moments collectifs. En l'absence d'accès immédiat à un point d'eau et si les mains ne sont pas visiblement sales, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique (SHA), sous le contrôle d'un adulte pour les plus jeunes est préconisée. »*

- **Port du masque « grand public » et mesures de protection des participants**

Le port du masque « grand public » est obligatoire pour l'ensemble des participants, stagiaires et formateurs dès lors que la distanciation physique ne peut pas être respectée.

Lorsque les temps de formation l'exigent, les stagiaires doivent être équipés de masques dont l'acquisition est à leur charge.

L'organisme de formation peut proposer aux stagiaires des masques répondant aux prescriptions sanitaires.

Lorsque les stagiaires n'ont pas de masque, ils ne peuvent pas participer à la session de formation.

L'organisme de formation devra fournir les masques pour les formateurs.

Le lavage des mains (eau et savon avec séchage soigneux de préférence avec une serviette en papier jetable sinon à l'air libre) doit être organisé avant et après chaque temps de formation. L'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée.

- **Organisation des temps de formation**

Toutes les sessions doivent commencer dès les premiers moments de constitution du groupe, par un échange sur la situation sanitaire et la vérification avec le groupe de la maîtrise des comportements qui permettent de maîtriser les risques.

Les sessions de formation sont parcourues de séquences en grand groupe réunissant l'ensemble des stagiaires et utilisées pour les temps d'accueil, de présentation de la journée, et de régulation de la session. Il appartient à l'équipe de formateurs de vérifier que les locaux permettent leur mise en œuvre en appliquant les mesures sanitaires (ex : la salle plénière dispose d'une surface adaptée au nombre de stagiaires accueillis, les espaces extérieurs permettent de leur organisation...).

De même, pour répondre au projet pédagogique de la session, des temps de formation en petits-groupes peuvent être constitués. Lorsque les temps théoriques sont reconduits sur plusieurs journées ou demi-journées, les petits groupes sont conservés. Dans les autres cas, l'équipe de formateurs veille à une recombinaison qui limite les risques liés à l'utilisation du matériel pédagogique, du mobilier, des locaux. Les conditions d'organisation de la session doivent garantir une évaluation réalisée par l'ensemble de l'équipe et qui permettra de rendre un avis sur les aptitudes et fonctions attendues.

Le projet de formation devra tenir compte de la distanciation physique et des gestes barrières. A chaque fois que le temps de formation s'y prêtera, les formateurs inviteront les stagiaires à construire une réflexion ou une analyse et une projection en situation pratique de ce que le contexte de crise produit sur les mises en œuvre pédagogiques. Par ailleurs, les sessions devront permettre aux stagiaires d'appréhender les leviers pédagogiques mobilisables en ACM dans un contexte de crise sanitaire.

Lorsque des échanges de supports pédagogiques sont nécessaires, la désinfection du matériel devra être effectuée avant et après l'activité de façon à limiter les risques de contamination. Il est recommandé de limiter l'utilisation des documents papier et d'encourager les affichages permanents plastifiés facilement nettoyables.

Les temps de formation, y compris lorsqu'ils concernent des apports autour de jeux collectifs, jeux de plein air, doivent être organisés dans l'enceinte ou à proximité immédiate du bâtiment qui reçoit la session théorique.

Les formateurs ou intervenant ponctuels qui interviennent notamment pour répondre aux besoins du projet de formation devront intervenir dans le respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières.

▪ Mesures spécifiques à destination des stagiaires

Une information claire sur les consignes sanitaires doit être proposée par voie d'affichage dans l'ensemble des lieux fréquentés par les stagiaires : salles d'accueil, salles de formation, sanitaires, espaces de restauration.

Les mesures sanitaires et consignes à respecter par le stagiaire doivent faire l'objet d'un temps de présentation et de discussion organisé dès le début de la formation. Cet échange doit avoir pour objectif de permettre la participation et l'adhésion des stagiaires à la vie collective comprenant aussi bien les règles de vie que la prise en charge des mesures sanitaires dont ils seront également porteurs en ACM.

Un document écrit doit être adressé au candidat par voie électronique en amont de la session de formation. Le candidat prend connaissance des mesures sanitaires et des consignes à respecter puis s'engage à les respecter par courriel ou par tout autre moyen décidé par l'organisme de formation.

Le document adressé aux stagiaires indique :

- les consignes à respecter impérativement, notamment la distance de un mètre minimum ;
- le strict respect des horaires et consignes données par les formateurs ;
- la nécessité d'apporter leur propre petit matériel (stylo, carnet ...) et l'interdiction du prêt de matériel entre stagiaires ;
- la nécessité de respecter, avant l'entrée dans la salle d'accueil de la session concernée, le port du masque et le lavage des mains ;
- les conditions d'organisation de la collecte des déchets afin de respecter les mesures sanitaires ;
- le protocole prévu par l'organisme de formation sur les consignes à respecter en cas de suspicion de contamination. Il s'agit d'indiquer la marche à suivre en fonction des cas de figure et plus particulièrement lorsqu'un stagiaire pense être contaminé en raison :
 - d'un contact direct (*partage le même lieu de vie, face à face à moins d'1 mètre pendant plus de 15 minutes sans moyens de protection*) avec une personne contaminée : le stagiaire ne peut prendre part ou poursuivre sa participation à la session de formation ;
 - de la manifestation de symptômes de Covid-19 en dehors du lieu de la formation : dans ce cas également, le stagiaire ne peut pas se rendre sur le lieu de déroulement de la session, il doit consulter son médecin traitant. La

participation du candidat à la session ne sera possible qu'après avis médical justifié par un certificat médical;

- De la manifestation de symptômes de Covid-19 sur le lieu de la formation : le stagiaire doit être isolé du groupe dans un lieu préalablement identifié, le référent Covid devra en être informé, un appel au 15 en cas de signes de gravité réalisés, En l'absence de signes de gravité son retour au domicile doit être organisé en privilégiant un mode de transport individuel et en accord avec les personnes référentes. Un médecin traitant sera contacté sans délai afin d'évaluer le cas.

▪ La restauration

La restauration peut être envisagée sous forme de panier ou de plateaux repas. Elle peut s'effectuer sur place et être intégrée au projet de formation des stagiaires (cf. partie organisation des temps de formation). Les stagiaires et formateurs déjeunent à distance d'un mètre au moins les uns des autres. Le respect des mesures physiques de distanciation s'applique dans tous les contextes et tous les espaces : les temps de passage, la circulation, la distribution des repas. La gestion des matériels collectifs (plateaux, couverts, brocs d'eau, etc.) est adaptée pour limiter les contacts. Lors de tous déplacements le port du masque doit être respecté.

Points de vigilance :

- Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.
- Nettoyer et désinfecter les tables, les chaises après les repas.
- Prévoir les modalités de distribution d'eau de manière à limiter les contacts.
- Proscrire l'utilisation de micro-ondes collectifs.
- Pour les sessions organisées en externat proscrire le stockage collectif des repas amenés par les stagiaires ;
- En cas de maintien de l'usage des fontaines à eau, mettre à disposition des solutions hydroalcooliques pour se désinfecter les mains avant et après utilisation. L'utilisation de verres ou gourdes individuelles est préconisée.
- Aérer le local de prise des repas avant et après, en ouvrant les fenêtres par exemple, ou veiller au bon fonctionnement de la ventilation.
- Déposer les déchets dans des poubelles équipées de sacs. Vider les poubelles quotidiennement.
- Proscrire l'utilisation des distributeurs automatiques de boissons et confiseries ou prévoir la mise à disposition de solutions hydroalcooliques pour une désinfection avant et après utilisation.

5. Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 au sein d'une session de formation

Tout stagiaire ou formateurs présentant des symptômes évocateurs d'infection Covid-19 doit s'isoler, porter un masque et faire contacter le référent Covid. Les personnes référentes seront contactées.

En cas de symptômes, les personnes indiquées par le stagiaire lors de l'inscription et devant être contactées pour toutes urgences, (ce qui inclut la présomption d'infection Covid-19) doivent être averties et venir chercher le stagiaire.

Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

La désinfection des salles et des matériels utilisés par le formateur devront être effectués selon les prescriptions de chapitre 7 de l'avis du HCSP Préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à

mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 24 avril 2020.

Enfin, dès lors qu'un cas sera avéré (confirmation par un examen virologique RT-PCR), la session de formation sera immédiatement interrompue les sujets contact seront renvoyés à domicile en accord avec leurs référents et contacteront leur médecin traitant sans délai. Une déclaration sera faite via le dispositif de l'assurance maladie ou l'ARS en fonction de la réglementation en vigueur.

Situation particulière des sessions pour lesquelles les organismes de formation proposent un hébergement aux stagiaires afin d'intégrer cette dimension au projet de formation, la session dites « internat » (sous réserve d'autorisation de ce type de session au regard des règles sanitaires nationales ou locales) :

Avant la réouverture de la session de formation avec hébergement, l'organisme de formation veille au nettoyage approfondi de l'ensemble des pièces de vie et d'hébergement.

L'organisme de formation prévoit un nettoyage approfondi quotidien, notamment des espaces collectifs.

La session doit être aménagée de manière à respecter la distanciation physique d'au moins un mètre. Pour ce faire, il y a lieu :

- de répartir les chambres en fonction des effectifs et dans le respect de la distanciation physique (la distance entre les lits doit être d'au moins un mètre et lorsque la chambre est aménagée avec des lits superposés, les couchages doivent être inversés afin de faire dormir les stagiaires tête bêche) et le cas échéant, d'attribuer des chambres individuelles ;
- de neutraliser le mobilier et matériel non nécessaires (le mobilier neutralisé peut être matérialisé par une signalétique ou un balisage) ;
- de veiller à aérer régulièrement et au moins trois fois par jours pendant au moins 15 min, les espaces collectifs utilisés dans les lieux de couchages (en particulier tous les matins en l'absence des personnes).
- de rappeler aux stagiaires la nécessité d'aérer régulièrement les chambres ;
- d'organiser les rotations pour l'accès aux espaces collectifs (salles de bains, salle de restauration ou de vie commune) de manière à permettre une désinfection adaptée entre chaque utilisation, dans la mesure du possible, par des lingettes désinfectantes ;
- de privilégier des temps en chambre plutôt que dans les espaces collectifs si la désinfection fréquente n'est pas possible.

6. Adaptation particulière liée au contexte spécifique de la crise sanitaire

Afin de tenir compte de la situation de certains stagiaires BAFA (difficultés de transport, d'hébergement...), les organismes de formation ont la possibilité de proposer la mise en place pour les sessions d'approfondissement d'une formation à distance pour tout ou partie de la session.

7. Rôle des préfets de département et des services déconcentrés (DR(D)JSCS, DDCS-PP, DJSCS)

Les directions régionales pourront, en lien avec les DDCS-PP et les préfets de départements, s'opposer à l'organisation des sessions théoriques qui conduisent à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs (ACM) dans les départements à forte circulation du virus et, le cas échéant, restreindre le nombre de stagiaires pouvant participer à une session théorique.

La direction régionale territorialement compétente pourra le cas échéant, en lien avec les DDCS-PP et le préfet de département, prendre toute mesure d'interruption de sessions théoriques au sein desquelles des cas de covid seraient avérés.

Les déclarations, dépôt et validation des procès-verbaux de sessions théoriques seront effectuées selon les procédures prévues par la réglementation. Les déclarations pourront être adressées aux directions régionales qui recevront ces demandes avec bienveillance compte tenu de la crise sanitaire, jusqu'à huit jours avant le début de la session théorique contre un mois en principe.

Les directions régionales territorialement compétentes assurent le suivi des sessions de formation et peuvent solliciter le concours des directions départementales avec l'accord des préfets. Les organismes de formation sont tenus d'informer sans délai les directions régionales lorsque des cas suspects ou avérés de COVID 19 se manifestent en sessions de formation.